



ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE PAMIERS.

09100 PAMIERS
Route de Belpech
Tél : 05 34 01 38 00

REGLEMENT INTERIEUR

EXPLOITATION AGRICOLE DU CABIROL

Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,

Vu le code de l'éducation et le code du travail,

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant (LEGTA, CFA, CFPPA).

Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel des exploitations ou de l'EPL quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. **Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.**

Le règlement intérieur de l'exploitation peut comporter en annexe des règlements propres à certains lieux, biens ou périodes de l'année.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- d'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet,
- d'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que pour les autres règlements intérieurs de l'EPL.

CHAPITRE I

Hygiène et sécurité

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1/ Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public :

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations, le directeur d'exploitation pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'ils jugent utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPL.

Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2/ Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter :

2-1 - Les interdictions

2-1-1 Les interdictions d'usage, de port ou de consommation :

De façon générale, il est interdit d'introduire et de consommer les produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant. Il s'agit notamment de l'interdiction du tabac, de l'alcool et des substances illégales.

En ce qui concerne le tabac, son usage est interdit dans les enceintes de l'exploitation, mais également aux abords directs, tels que les portes d'accès, jardins, cours, etc.

L'usage des téléphones portables est totalement interdit dans l'enceinte des exploitations, y compris en mode S.M.S et sans sonnerie. La prise de photographie (s) (APN, APA, téléphone portable) est réglementée :

- interdiction totale de prise de vue de personnes.
- tolérance pour la prise de photos techniques avec l'autorisation expresse du directeur d'exploitation ou de l'enseignant responsable.

2-1-2 - Les interdictions d'accès :

Ne peuvent accéder à l'exploitation:

- Les animaux domestiques
- Les personnes extérieures à l'établissement à l'exception des lieux réservés au public

2-2 - Les consignes en cas d'événement grave :

2-2-1 – L'incendie

- *Prévention du risque :*

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités des exploitations :

Exemples : fourrages, carburants...

L'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes est **strictement interdite** sur l'exploitation.

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

Il est rappelé que toute atteinte aux matériels de lutte contre l'incendie pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte.

- *Conduite à tenir en cas d'incendie :*

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

2-2-2 – L'accident :

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours :

Pompiers : 18

SAMU : 15

URGENCES : 112

2-3 - Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation :

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Soit **d'une interdiction** : Réserves de produits phytosanitaires, stockage de carburant, stockage des fourrages (sauf autorisation), atelier.
- Soit **d'une restriction** d'accès : vestiaires, bureau de l'exploitation, silos, salle de traite, stabulation...
- **Modalités particulières d'accès** :

Les infrastructures mises à la disposition des apprenants ne sont pas des aires de jeux mais des supports de travail et doivent être considérés comme tel, notamment :

Stabulation : se conformer aux directives sanitaires en vigueur.

Bâtiments de stockage des fourrages : interdiction formelle d'escalader les tas de foin ou de paille.

2-4 – Consignes particulières à certains biens :

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement, après autorisation du Directeur d'exploitation. Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien.

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

2-4-1 – Véhicules agricoles :

Il est strictement interdit pour les apprenants de :

- se tenir sur le marche-pied d'un tracteur en marche, il convient d'utiliser le siège prévu à cet effet,
- de monter sur un porte-outil,
- de monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,
- de monter sur les attelages,

Il est exigé de se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif. La vitesse d'avancement des matériels mobiles devra être particulièrement adaptée au trafic, à l'encombrement des lieux et au travail.

2-4-2 – Machines dangereuses : (voir liste soumise à la DIRECTE)

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans (listes 1 et 2), ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée après visite médicale par l'inspecteur du travail.

2-4-3 – Produits dangereux :

Les produits dangereux : produits vétérinaires, phytosanitaires... sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires et les consignes de sécurité données par l'encadrant.

2-4-4 – Approche des animaux :

Les animaux pouvant être à certains moments dangereux, il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans les stabulations sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement, dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulation indiquées.

Pour le bien-être animal, il est demandé aux apprenants de respecter les animaux c'est pourquoi il est interdit de hurler, de faire des mouvements brusques à leur proximité, de les brutaliser, de les bousculer et de les faire courir sans raison valable.

2-5 – Propreté, rangement, vérification, et respect des outillages et installations :

L'ordre et la propreté sont des facteurs essentiels de sécurité.

Les apprenants ne sont pas autorisés à emprunter le matériel sans être accompagnés d'un encadrant. Avant et après utilisation de tout outil, matériel ou installation, celui-ci doit être vérifié et nettoyé.

A son retour, tout matériel doit être rangé à sa place dans de bonnes conditions de stockage. Un outil endommagé doit être signalé aux agents ou responsables.

Tout comportement non conforme, toute volonté délibérée de dégradation ayant ou non entraînés des dégâts, exposent son auteur à des sanctions.

En cas de dégradation volontaire, perte ou vol de matériel, l'établissement se réserve la possibilité de demander son remboursement à la personne concernée.

2-6 – Equipement de travail :

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité :

Exploitation agricole : combinaison de travail + chaussures de sécurité (et/ou bottes spécifiques qui seront exclusivement utilisées pour l'exploitation agricole de l'EPL).

Dans tous les cas, pour certains travaux, les équipements de protection individuelle sont obligatoires : casques, casques anti-bruit, lunettes, masques, gants, ...

Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement. Les tenues vestimentaires non adaptées (amples, etc.) sont également interdites.

En cas de non respect de ces préconisations et selon l'appréciation de l'encadrant, l'apprenant effectuera un travail de substitution, sera renvoyé en salle de permanence, ou fera l'objet d'une sanction.

CHAPITRE II : ACCES

1/ Modalités d'accès à l'exploitation :

Il est rappelé que les apprenants doivent être encadrés par au moins un enseignant pour se rendre sur l'exploitation.

L'enseignant responsable doit systématiquement informer le Directeur d'exploitation de sa venue.

2/ Horaires de l'exploitation (modulables selon la période de l'année et les activités en cours)

Exploitation agricole : Lundi au vendredi : 6h45 à 12h00 / 13h30 à 19h00

CHAPITRE III : LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

1/ L'encadrement des apprenants :

- *Pendant les travaux pratiques :*

Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

En cas d'absence d'un enseignant, l'équipe de l'exploitation en coordination avec la vie scolaire peut accueillir et encadrer ses élèves.

- *Pendant le stage :*

Chaque stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'EPL, le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage.

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire.

Ils doivent participer en priorité aux évaluations prévues ainsi qu'aux sorties pédagogiques.

2/ Dommages :

- Pendant les travaux pratiques

Les travaux pratiques faisant partie intégrantes de la formation, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont couverts par le contrat d'assurance du centre.

- Pendant les stages

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

3/ Organisation des stages :

- Durée et horaires du stage : définis par la convention de stage.

Ils sont définis dans la convention de stage.

- Assiduité :

Ces stages sont obligatoires. En cas d'absence le stagiaire en informera le Directeur d'exploitation et le LEGTA. En cas d'absence injustifiée le Directeur d'exploitation en informera le Proviseur du LEGTA qui prendra les mesures réglementaires.

Une dispense de sport n'entraîne pas systématiquement une dispense de stage.

- Activités externes (foire, exposition, concours...).

Les apprenants pourront y participer et seront encadrés par les personnels présents lors de la manifestation.

- Activités spécifiques :

- Restitution et évaluation :

Une appréciation de stage peut être fournie à la demande de l'équipe pédagogique. Il appartient à cette dernière de fournir la grille d'évaluation.

CHAPITRE IV : Les règles disciplinaires applicables sur l'exploitation

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties ainsi que ses abords.

1/ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation :

- informe immédiatement le proviseur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif
- transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs.
- remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, le directeur d'EPL ou du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur d'EPL (ou du centre) ou par le conseil de discipline.

2/ LES MESURES D'ORDRE INTERIEURES

⇒ Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPL peuvent sans délai :

- exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
- faire des remontrances,
- faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.

⇒ En outre l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues, excuses...)